

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana - Fandrosoana



**COMMUNE URBAINE
D'ANTANANARIVO**

MAIRE

AUTORISATION N°- 942 - CUA/M.25

Accordant à la **SOCIETE EPOPEE SARLU** siégeant au lot G IV 96 Mahazo Soamanandrany, l'installation d'une (1) **affiche publicitaire sur le mur du bâtiment Lot II N 18 TAA Bis à Ambatobe.**

LE MAIRE

- Vu la Constitution,
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectives Territoriales décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires, complétée par la Loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 ;
- Vu la Loi n°2014-020 du 27 Septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes ; modifiée et complétée par la Loi n°2018-011 du 11 juillet 2018, par la Loi n°2021-010 du 5 août 2021, par la Loi n°2023-023 du 31 janvier 2024 et par la Loi n° 2024-002 du 23 février 2024 ;
- Vu la Loi n°2014-021 du 12 Septembre 2014 relative à la Représentation de l'Etat ;
- Vu la Loi n°2015-011 du 01 Avril 2015 portant Statut particulier de la Ville d'Antananarivo, Capitale de la République de Madagascar ;
- Vu le décret 2014-1929 du 23 décembre 2014 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n°2014-021 du 12 septembre 2014 relative à la représentation de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2015-960 du 16 Juin 2015 fixant les attributions du Chef de l'exécutif des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu le jugement n°162/25/EL du 17 janvier 2025 du Tribunal Administratif d'Antananarivo portant proclamation des résultats définitifs des élections municipales et communales du 11 décembre 2024 ;
- Vu l'Arrêt Municipal n°340-CUA/CAB.24 du 22 Avril 2024 portant amendements de l'organigramme de la Commune Urbaine d'Antananarivo.
- Vu l'Arrêté municipal n° 616-CUA/CAB.17 du 24 Juillet 2017 portant nouvelle réglementation et organisation du secteur publicitaire au niveau de la circonscription de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;
- Vue la délibération n°005/CUA/CM/Délib.25 du 12 Mars 2025 portant fixation des droits, taxes fiscaux et parafiscaux de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'exercice 2025 ;
- Vue la délibération n°006/CUA/CM/Délib.25 du 12 Mars 2025 portant adoption du BUDGET PRIMITIF de la Commune Urbaine d'Antananarivo pour l'année 2025 ;
- Vu l'arrêté Municipal n°940-CUA/CAB.25 du 24 Décembre 2025 portant désignation de l'intérim du Maire durant son absence du 26 Décembre 2025 au 04 Janvier 2026 ;
- Vu l'ensemble des pièces produites dans la demande formulée par la **SOCIETE EPOPEE SARLU**, sous dossier **PUB 041/25** en date du **05/05/25**;
- Vu l'avis favorable émis par les services techniques municipaux ;

AUTORISE :

Article premier : LA SOCIETE EPOPEE SARLU siégeant au lot G IV 96 Mahazo Soamanandrany, est autorisé à installer une (1) affiche publicitaire sur le mur du bâtiment Lot II N 18 TAA Bis à Ambatobe.

Article 2- : Les spécifications techniques de l'affiche publicitaire sont :

- **Nature** : Affiche publicitaire
- **Nombre** : 1
- **Nombre de face** : 01
- **Dimension** : 8m x 4m x 1 x 1 = **32 m²**

Article 3- : La Requérante est tenue de veiller au respect des dispositions et des réglementations en vigueur régissant l'affichage publicitaire au sein de la Commune Urbaine d'Antananarivo ;

La Commune Urbaine d'Antananarivo ne peut être tenue pour responsable du caractère illégal et/ou immoral des contenus des publicités.

Article 4- : La présente autorisation n'est délivrée que moyennant le paiement de la somme de **CINQ CENT CINQ MILLE ARIARY** correspondant aux droits et taxes adopté par le budget primitif de la Commune Urbaine d'Antananarivo, détaillés comme suit :

- Taxe annuelle PP : 15 000Ar x 32m² = 480 000 Ar
- Droit d'autorisation = 25 000 Ar

TOTAL : 505 000 Ar

Article 5- : Le non-respect des dispositions précitées, entraîne le retrait d'office de ladite autorisation sans préjudice de l'application des textes réglementaires en vigueur,

Article 6- : La délivrance de cette autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la Commune Urbaine d'Antananarivo, quant aux conflits qui pourront être causés envers les tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7- : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

La présente autorisation est délivrée pour une durée d'un an et devra faire l'objet de déclaration chaque année.

Fait à Antananarivo, le **30 DEC 2025**

Payé suivant quittance

n° **2596188A** du **23/01/26**



Copie à :

-Monsieur le DELEGUE AU MAIRE DU 5ème ARRONDISSEMENT

« **POUR INFORMATION** »